

dans l'une quelconque des unités précédentes. Cela nuit aux conditions de concurrence, au jugement des offres, aux vérifications et il s'ensuit des litiges. Par conséquent, on doit veiller à maintenir une parfaite homogénéité tout au long des opérations : propositions, jugement des offres, réception, facturation. L'appel d'offres doit d'ailleurs préciser les modalités choisies par l'acheteur.

Bien qu'il existe de nombreuses catégories de papier correctement caractérisées, il faut toujours exiger la fourniture d'un échantillon à l'appui de l'offre. Il servira à vérifier la conformité du papier proposé aux spécifications imposées, il permettra d'apprécier plus justement le rapport qualité-prix, enfin il sera utile pour juger de la conformité de la livraison.

Par ailleurs, et concernant l'utilisateur, peut-être pourrait-on lui conseiller, pour ce qui regarde le choix du papier qu'il utilisera, de se livrer selon les usages à certains calculs et comparaisons simples pour déterminer le prix de revient d'une copie ; par exemple, ajouter le prix de la « liasse-hecto » et du papier, diviser par le nombre de copies tirées pour l'alcool, faire la même chose pour les papiers photocopies, dupli-stencils et dupli-copieurs en prenant en compte les diverses sources de dépenses engagées (prix du contrat d'entretien, du papier, du stencil...), sans omettre le prix d'achat (amortissement) de l'appareil, bien évidemment.

### 3.5. *Contrôles techniques*

Si un acheteur public envisage de faire effectuer des contrôles, et plus particulièrement des contrôles qualitatifs, sur les papiers, cartons ou articles transformés en papier et carton qui lui sont destinés, il doit réfléchir :

- à la nature des essais qu'il fera effectuer ;
- aux textes (ou échantillons témoins) en fonction desquels ces essais devront être exécutés ;
- aux frais des essais ;
- à la rentabilité de ces essais ;
- au laboratoire qui en sera chargé ;
- aux suites qui en résulteront.

Le présent chapitre fournit sur ces différents points les informations nécessaires et présente une liste restreinte de laboratoires compétents du secteur public qui permet à l'acheteur de choisir assez facilement un laboratoire adéquat.

#### 3.5.1. *Procédure des contrôles*

##### *Nature des contrôles*

Les contrôles peuvent être :

- quantitatifs ;
- qualitatifs : essais sur machine ;
- en laboratoire : essais mécaniques, essais physiques divers et essais optiques.

Les acheteurs sont en général capables de faire eux-mêmes les contrôles quantitatifs qui leur paraissent utiles. Ils peuvent aussi assez facilement faire effectuer des contrôles sur machine. En revanche, les contrôles qualitatifs proprement dits nécessitent un appareillage bien défini et du personnel spécialisé. Ils ne peuvent être effectués que par des laboratoires de contrôle compétents, qui sont rares dans le secteur public en ce qui concerne le domaine des papiers, cartons et articles transformés en papier et carton.

##### *Tests (ou échantillons témoins) de base des contrôles*

Dans le domaine des papiers et cartons, les contrôles se feront sur la base des spécifications du marché qui, en général, se référeront à des normes de produits. Les normes de produits font elles-mêmes référence à des normes de méthodes, de manière que les essais, et les résultats qu'on doit obtenir en les effectuant, soient aussi bien définis que possible.

Dans le domaine des articles transformés en papier et carton, si les spécifications de la consultation du marché font référence à une norme nationale, la situation est analogue au cas précédent.

Si l'article ne fait l'objet d'aucune norme, la consultation s'effectuera sur la base d'une spécification de l'acheteur (1). Le plus souvent, l'acheteur aura reçu, à l'appui des soumissions, des échantillons témoins qu'il faudra conserver. A propos d'un tel article, il y a tout intérêt à imposer dans le marché ou la commande la conformité des articles à livrer au témoin présenté en réponse à la consultation si ce témoin donne satisfaction à l'acheteur.

Le témoin sera éventuellement identifié par une référence commerciale du fournisseur. La conformité des livraisons au témoin se fera généralement par comparaison visuelle. Eventuellement, des essais de laboratoire, variables en fonction de la nature de l'article, pourront s'avérer utiles.

#### *Facturation des contrôles*

Aux termes de l'article 19 du cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret du 27 mai 1977 modifié, les frais entraînés par les contrôles sont à la charge de l'administration pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux et à la charge du titulaire pour les autres opérations. Les frais entraînés par un essai non prévu par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui demande l'exécution de cet essai.

#### *Opportunité des contrôles réception*

Les contrôles de qualité, étant difficiles à effectuer, sont relativement coûteux. Un acheteur public ne doit faire exécuter de tels contrôles que si ceux-ci en valent la peine économiquement parlant. Il faut, en outre, signaler qu'en cours de fabrication, les fabricants effectuent dans leurs propres laboratoires les contrôles qualitatifs nécessaires.

Au cours de l'exécution d'un marché public dans lequel il aura été fait référence au CCAG, l'acheteur public a le droit d'assister à de tels contrôles. Toutefois, dans le domaine de la papeterie où les articles du secteur public sont généralement pris parmi ceux du commerce, l'acheteur ne pourra presque jamais être sûr que les fournitures qui lui sont adressées correspondent aux lots sur lesquels il aura participé aux contrôles.

#### *Différend entre la personne responsable du marché et le fournisseur*

A propos de livraisons très importantes, il est possible que le fournisseur conteste les résultats des essais de réception du laboratoire choisi par l'acheteur public. Dans ce cas, de nouveaux essais pourront être réalisés par le centre technique de l'Industrie des papiers, cartons et cellulose (service central d'analyses et d'assistance technique, B.P. 7110, 38020 Grenoble Cedex).

Si le litige demeure, dans le cas des marchés conclus au nom de l'Etat, la question devient du ressort du comité consultatif national de règlement amiable des litiges (articles 239 à 247 du code des marchés publics). Pour les marchés conclus au nom des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le litige sera porté devant le comité consultatif régional ou interrégional de règlement amiable des litiges compétent (article 360-1 du code des marchés publics).

L'article 35 du CCAG, fournitures courantes et de services, précise les conditions d'intervention du comité consultatif de règlement amiable des marchés.

---

(1) Pour une telle spécification, il est souhaitable de s'inspirer d'un article connu, afin de ne pas demander un article n'existant pas dans le commerce – ce qui entraînerait une fabrication spéciale, toujours plus onéreuse – sans, toutefois, en faire une description trop précise au point de limiter la fourniture au seul article décrit.

### *Choix du laboratoire de contrôle*

Lorsque l'acheteur public juge utile de procéder à un contrôle qualitatif, il doit faire appel à un laboratoire de contrôle.

Les entités publiques peuvent recourir en interne à un de leurs laboratoires. Dans les autres cas, le choix du laboratoire doit s'effectuer dans la transparence. Au-dessus du seuil de 300 000 F, l'acheteur public devra respecter les règles de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

A titre indicatif et non exclusif, on peut citer les laboratoires suivants :

a) Ministère de la défense, laboratoire central de l'habillement, 1, boulevard Louis-Loucheur, le Val-d'Or, 92211 Saint-Cloud, tél. : 01-46-02-70-39.

b) Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :

– service du laboratoire central de la direction générale des douanes et des droits indirects, 1, rue Gabriel-Vicaire, 75141 Paris Cedex 3, tél. : 01-44-54-21-21.

c) Ministère des postes et télécommunications :

– laboratoire du service de recherche technique de la poste, 44263 Nantes Cedex 2, tél. : 02-40-69-96-00 ;

– laboratoire du CNET, 38-40, rue du Général-Leclerc, 92130 Issy-les-Moulineaux.

d) Laboratoire de la Société nationale des chemins de fer français, direction du matériel, 6, place du 8-Mai-1945, 92300 Levallois-Perret, tél. : 01-47-37-57-88.

e) Laboratoire de la Régie autonome des transports parisiens : services d'approvisionnements, 34, rue Championnet, 75018 Paris, tél. : 01-46-06-02-72.

f) Laboratoire national d'essais, 1, rue Gaston-Boissier, 75724 Paris Cedex 15, tél. : 01-40-43-37-00.

g) Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses, B.P. 251, 38044 Grenoble Cedex 9, tél. : 04-76-44-82-36.

Certains de ces laboratoires ne peuvent, en général, travailler que pour le compte de l'autorité dont ils relèvent. Seuls le Laboratoire national d'essais et le CTP (Laboratoire central d'assistance technique) peuvent procéder à des contrôles et à des essais pour n'importe quel demandeur.

Le groupe de coordination pour la construction de la qualité (GCCQ), rattaché à la section technique de la Commission centrale des marchés, a la mission :

- d'effectuer un recensement général des laboratoires de contrôle du secteur public (avec mention de leur domaine de compétence) ;
- de vérifier leur niveau technique ;
- d'étudier le financement des contrôles et l'ouverture de certains laboratoires à des acheteurs publics extérieurs à leur autorité de tutelle. De plus, les responsables ministériels des questions relatives à l'élaboration des normes et documents techniques à caractères normatif et au contrôle de leur application sont chargés de tenir à jour un état des services de leur département qui effectuent des contrôles de qualité.

### *3.5.2. Intérêt des contrôles*

Lorsqu'un acheteur public ne fait jamais de contrôle, ses fournisseurs habituels le savent assez rapidement. Ils ont alors la possibilité de livrer des quantités ou des qualités inférieures à celles qui sont commandées et facturées, au détriment non seulement de l'acheteur, mais aussi des entreprises concurrentes.

Ils peuvent aussi tenir compte de cette possibilité lorsqu'ils répondent à un nouvel appel d'offres et, donc, de proposer des prix plus bas que leurs concurrents non avertis. Il faut, par conséquent, faire des contrôles quantitatifs réguliers, au moins par sondage, de toutes les livraisons. Quant aux contrôles qualitatifs, il faut évidemment être prudent, mais il convient de les décider dès qu'il existe un doute sur le respect de la qualité imposée par le marché.